



Île de loisirs de Cergy-Pontoise
Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion
Rue des étangs – CS 70001 - 95001 Cergy Pontoise Cedex
Tél. : 01 30 30 21 55 – Fax : 01 30 30 87 95
contact@cergy-pontoise.iledeloisirs.fr
www.cergy-pontoise.iledeloisirs.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 12 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 janvier à 10h00, le comité syndical, légalement convoqué le 5 janvier 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Thibault HUMBERT.

Présents : Thibault HUMBERT, Benjamin CHKROUN, Anne FROMENTEIL, Rachid TEMAL, Alexandre PUEYO, Malika YEBDRI, Gilles LE CAM

Absents excusés : Edwina ETORE-MANIKA, France-Lise VALIER, Hervé FLORCZAK, Sylvie COUCHOT, Cécilia TOUNGSI-SIMO

DELIBERATION 2023- 013

Objet : Organisation du temps de travail avec la mise en place des 1 607 heures

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu** la loi n° 2019-08 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 2,
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,
- Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents,
- Vu** la délibération n° 01-061 du 13 décembre 2001 approuvant le protocole et le règlement de l'ARTT,
- Vu** la délibération n° 02-036 du 9 octobre 2002 relative à l'aménagement du temps de travail,
- Vu** la délibération n° 09-15 du 28 mai 2009 relative à la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 2018-048 du 13 décembre 2018 relative à la mise en place de l'annualisation du temps de travail pour l'ensemble des services,

Vu les délibérations n° 2018-052 du 13 décembre 2018, n° 2019-031 du 19 décembre 2019, n° 2020-020 du 20 novembre 2020 et n° 2022-024 du 24 juin 2022, relatives au règlement intérieur du personnel de l'Île de loisirs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant la nécessité de maintenir l'annualisation du temps de travail dans le but d'homogénéiser la gestion du temps de travail de l'ensemble des agents afin de répondre au fonctionnement spécifique de l'Île de loisirs et de répondre au mieux aux besoins des usagers, avec une ouverture 7 jours sur 7 et un travail en saison amplifié,

Considérant la disponibilité et l'autonomie dans l'organisation du temps de travail des membres de l'équipe de direction avec l'instauration d'un régime dit du « forfait-jours », 208 jours de travail après déduction de 20 jours de RTT,

Considérant la nécessité de réviser les délibérations concernant les modalités d'organisation du temps de travail et d'application de la journée de solidarité,

Considérant que le protocole a pour vocation de fixer les modalités d'organisation du temps de travail (OTT) en vigueur au sein de la collectivité et a pour objet :

- De rappeler l'organisation du temps de travail définie au sein de l'IDL,
- La mise en conformité de l'organisation du temps de travail avec la réglementation en vigueur
- Permettre des conditions de travail apaisées et de mieux préserver les agents exposés par la mise en place de jours de repos dérogatoires accordés en compensation de sujétions, tout en garantissant l'équité entre les agents et les services,

Considérant la concertation avec les représentants du personnel,

Considérant le protocole annexé,

Considérant la liste des métiers éligibles, pour la prise en compte des sujétions particulières dans la réduction annuelle du temps de travail, annexée,

Le comité syndical,

Sur la proposition du Président Monsieur Thibault HUMBERT et le rapport présenté par Monsieur Benjamin CHKROUN,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

SUPPRIME tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures,

MAINTIENT l'annualisation du temps de travail pour l'ensemble des services,

APPROUVE la mise en place d'un régime dit du « forfait-jours » pour le personnel de direction, un travail organisé sur 208 jours après déduction de 20 jours de RTT,

ADOpte le protocole d'accord qui fixe les modalités d'organisation du temps de travail, annexé à la présente délibération,

APPROUVE la liste des métiers éligibles, annexée à la présente délibération, pour la prise en compte des sujétions particulières dans la réduction annuelle du temps de travail, selon le tableau défini dans le protocole, article 3.3,

DECIDE que la présente délibération ainsi que ses annexes entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.



Le Président

Thibault HUMBERT